

N° 487 BIS

DU 04 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

**Monsieur ZOUHOU
Ouehoulou Bernard**

**Me KOUASSI Kouadio
Pierre**

CONTRE :

La société SOLIBRA

**SCPA KONAN-LOAN &
Associés**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY, Président de Chambre, Président :

Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur ZOUZOU Ouehoulou Bernard, né le 21 février 1965 à GUIGLO, de nationalité ivoirienne, Ex-Chef du personnel à la Société de Limonaderies et de Brasseries d'Afrique dite SOLIBRA ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et La Société de Limonaderies et de Brasseries d'Afrique dite SOLIBRA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 4 100 080 000 de francs Cfa, 01 BP 1304 Abidjan 01, tél : 21 21 12 00, Siège Social Abidjan-Côte

d'Ivoire représentée par monsieur SAKO Mamoud ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA KONAN-LOAN et associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 687/ CS3 en date du 02 mai 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur ZOUHOU Ouehoulou Bernard en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Dit que le licenciement entrepris revêt un caractère légitime ;

Le déboute de son action ;

Par acte n° 278/2018 du greffe en date du 08 mai 2018, Monsieur ZOUHOU Ouehoulou Bernard a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 582 de l'année 2018 et rappelé à l'audience du 29

novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **20 décembre 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **13 juin janvier 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du **04 juillet 2019** ;

A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **04 juillet 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°278/2018 reçue le 08 mai 2018 au greffe, monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard a relevé appel du jugement social contradictoire n°687/2018 rendu le 02 mai 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Dit que le licenciement entrepris revêt un caractère légitime ;

Le déboute de son action ;

Il ressort de l'énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 31 août 2017, monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard a fait citer la Société SOLIBRA, son ex-employeur par devant le Tribunal du travail d'Abidjan pour voir celle-ci condamner à défaut de conciliation, à lui payer la somme de 8.239.410 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il expose au soutien de son action que le motif de perte de confiance invoqué pour son licenciement n'est pas justifié et donc que la rupture intervenue est abusive ;

Il explique en effet que les faits de rétention de la somme de 370.000 FCFA à lui reprochés ne sont pas établis ;

Qu'il ne peut sérieusement lui être reproché de ne pas avoir superviser les activités de ses collaborateurs, alors que monsieur NGUESSAN Guy, le principal mis en cause dans l'affaire ne relève pas de son service ;

Il indique qu'en qualifiant son attitude de suspecte et en laissant peser le doute sur sa probité, la Direction de SOLIBRA reconnaît implicitement qu'il a été licencié sur la base d'un doute et de simples suspicions ;

Il en conclut que celle-ci, étant incapable de rapporter la preuve des malversations alléguées et du prétendu manquement dans la gestion des tâches qui lui ont été confiées, son licenciement revêt un caractère abusif ;

En réplique, la Société SOLIBRA fait valoir qu'elle a engagé monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard, en qualité de chef du personnel et indique que courant fin décembre 2003, un problème de positionnement des virements de salaires a amené certains de ses salariés à solliciter des prêts auprès de la Direction Générale, remboursables après paiement de leurs salaires ;

Elle explique que sur la somme totale de 4.430.000 FCFA rendue disponible à cet effet, seulement 3.630.000 FCFA ont été effectivement distribuée aux employés et que les contrôles effectués plus d'un mois après, ont révélé que le reliquat de 800.000 FCFA n'a pas été reversé dans les caisses de l'entreprise ;

Par ailleurs, en réponse à la demande d'explication adressée le 26 février 2014 à monsieur NGUESSAN Guy, agent administratif et paie, en fonction au service du personnel, celui-ci a mis en cause son ex-salarié en affirmant qu'il lui a, en violation de la procédure de prêt, directement emprunté la somme de 370.000 FCFA sur les fond reversés dans la caisse dont il espérait le remboursement pour restituer la totalité du reliquat ;

La SOLIBRA explique que face à cette révélation, elle est restée septique face aux dénégations de monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard faite dans sa réponse à la demande d'explication à lui adressée ;

Qu'elle a organisé une confrontation au cours de laquelle messieurs NGUESSAN Guy et FADIGA, ont maintenu de manière constante leurs déclarations mettant en cause son ex-salarié ;

Estimant que celui-ci, en sa qualité de chef de service, a failli à ses responsabilités de supervision et de contrôle des tâches effectuées par ses collaborateurs et en

raison de son attitude suspecte liée aux accusations portées contre lui par ses collaborateurs, elle l'a licencié le 04 mai 2004, pour perte de confiance ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal considérant que le licenciement critiqué qui est fondé sur des motifs réels et sérieux, revêt un caractère légitime, a en conséquence débouté monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard de sa demande en paiement de sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

C'est de cette décision que monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard a relevé appel et rejetant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société SOLIBRA, il soutient que l'article 81.31 du code du travail dont elle se prévaut n'est pas prescrite à peine de forclusion ;

Reconduisant ses prétentions initialement développées devant le premier juge, il souligne que les témoignages contenus dans le document de confrontation n'ont aucune valeur probante au regard de l'article 1341 du code civil ;

Qu'en effet, la preuve de l'existence d'un prêt d'un montant de 370.000 CFA doit résulter d'un acte notarié et qu'à la vérité, il n'y a pas de témoignages parce que les dépositions n'ayant pas été signées, les motifs du licenciement fondées sur ces témoignages ne sont pas sérieux ;

Ils concluent au rejet de ces témoignages et à l'infirmerie du jugement entrepris en toutes ses dispositions en raison du caractère abusif du licenciement intervenu ;

La Société SOLIBRA s'appuyant sur les dispositions de l'article 81.31 du code du travail soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion et réitérant ses précédents arguments, conclut au débouté de l'appelant de sa demande comme mal fondée et à la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident monsieur ZOUHOU Ouéhoulou Bernard et de la Société SOLIBRA ont été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Au fond**Sur la forclusion**

Suivant l'article 81.31 alinéa 3 du code du travail, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel, avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel ;

Qu'il s'en suit que dans le délai de 15 jours à compter de l'acte d'appel, l'appelant doit déposer ses mémoires au soutien de son appel ;

Considérant en l'espèce que l'appelant n'a pas déposé ses mémoires dans le délai sus indiqué, la Société SOLIBRA a conclu à sa forclusion pour déposer ses conclusions et en déduit qu'il a acquiescé au jugement ;

Considérant cependant que le texte précité n'est pas prescrit à peine de forclusion ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen comme sans objet ;

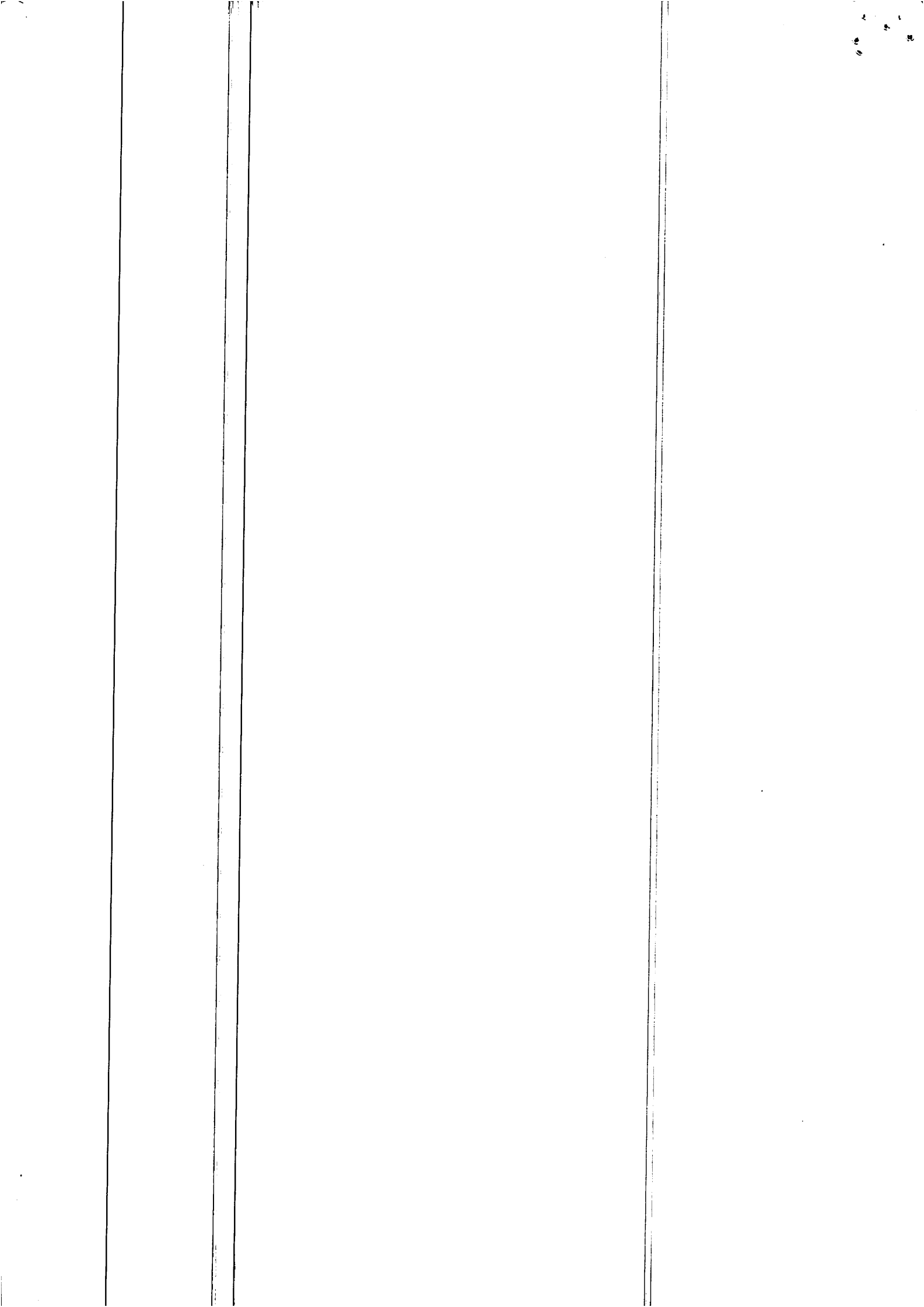
Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;

Considérant que suivant l'article 16.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'en l'espèce, la Société SOLIBRA excipe de la perte de confiance pour justifier le licenciement de l'appelant ;

Considérant que l'absence de supervision et de contrôle des activités de ses collaborateurs et les faits de rétention frauduleuse de la somme de 370.000 FCFA laisse peser un doute sur sa probité ;

Considérant en effet que l'appelant ne conteste pas suffisamment les faits se contentant de soutenir que la preuve de l'existence du prêt doit résulter d'un acte notarié et que les accusations résultent d'un document de confrontation non signé par les déposant ;



Qu'il est formellement et régulièrement mis en cause par ses collaborateurs ceux-ci l'accusant des faits de malversation portant sur la somme de 370.000 FCFA ;

Qu'une telle situation est de nature à justifier la perte de confiance de l'employeur;

Qu'il s'en suit que le licenciement qui en résulte ne revêt aucun caractère abusif ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge l'a débouté de sa demande en paiement de la somme de 8.750.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il convient de confirmer le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare ZOUHOU Ouéhoulou Bernard recevable en son appel relevé du jugement n°278/2018 rendu le 08 mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau ;

L'y partiellement mal fondé ;

Rejette comme sans objet le moyen tiré de la forclusion soulevé par la SOLIBRA ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

